



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la protection
de l'Environnement**

Arrêté DCE/BPE n°2016-055 du 07/06/2016

ARRETE

autorisant la société Carrières LAMA

- à poursuivre l'exploitation de sa carrière de « Planche Mallet » sur la commune de St Yrieix la Perche,
- à augmenter la puissance installée de l'installation de broyage, concassage, criblage, lavage des matériaux
- à mettre en place une plate-forme de transit de déchets inertes en vue de leur stockage et/ou recyclage
- à augmenter la puissance installée de l'atelier de découpe et de taillage des blocs

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7-2002 du 10 janvier 2002 autorisant la SARL LAMA à poursuivre l'exploitation de sa carrière de « Planche Mallet » - commune de ST YRIEIX LA PERCHE, et à augmenter la puissance de son installation de concassage, broyage, criblage et lavage de matériaux.

Vu la demande présentée le 16 mars 2015, complétée le 07 juillet 2015, par laquelle la Société Carrières LAMA sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de leptynite située au lieu-dit « Planche Mallet », sur la commune de St Yrieix la Perche ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 25 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de St Yrieix la Perche, du 02 novembre 2015 au 02 décembre 2015 inclus, sur la demande présentée par la société Carrières LAMA ;

Vu l'avis signé de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale quant à la carrière de « Planche Mallet » du 12 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de St Yrieix la Perche, Glandon, Jumilhac le Grand, Angoisse ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «carrières » de la Haute-Vienne dans sa séance du 19 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la CDNPS et par courriel du 02 juin 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limite de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant que l'exploitation prend en considération les impacts potentiels sur le ruisseau « Négreloube » et que l'exploitant prévoit les mesures nécessaires pour en limiter les effets ;

Considérant que la remise en état retenue prend en compte la vocation future du site ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant le volume de gisement disponible sur le site, le rythme d'extraction et les investissements engagés par l'exploitant pour la poursuite de l'exploitation du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1.- Objet de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL LAMA, dont le siège social est situé à « Les Chabannes » - 87220 FEYTIAT, représentée par M. Alain DELANNE, directeur général, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit Planche Mallet, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 7-2002 du 10 janvier 2002.

1.3. Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de leptynite	Production annuelle : moyenne : 70 000 t maximale : 100 000 t dont 5 000 à 10 000 t de pierres de taille (dallage, parements et moellons)	2
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation de concassage, broyage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 1550 kW	1
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit de produits minéraux (granulats, pierres de taille) ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	/
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station service	Volume annuel de carburant liquide distribué : 200 m ³	/
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gasoil : 4 m ³ GNR : 11 m ³	Stockage total de 12,8 tonnes	/
2524		NC	Atelier de taille, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW		Puissance installée : 150 kW	/
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 30 m ²	/

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-avant.

1.4. Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 21 ha 30 a 62 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
Saint-Yrieix-la-Perche	Planche Mallet	XV	2, 7, 12, 25, 33, 34, 60, 62, 64, 66 et 68	Autorisées en renouvellement	209 682
			3	Extension	3 380
Superficie totale autorisée					213 062

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

1.5. Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des leptynites.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/ an de matériaux commercialisés (avec une moyenne de 70 000 tonnes/an).

1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les cordons boisés et merlons existants sur les délaissés périphériques sont conservés pour masquer l'exploitation. Une bande boisée de 10 mètres sera notamment préservée vers l'Ouest et le Sud.

2.4. Réglementation applicable

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
04/11/2013	Arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières
10/12/2013	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
15/02/2012	Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
09/02/2004	Arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.5. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses complémentaires soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.- Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant peut adresser une déclaration de mise en service au Préfet et au Maire.

Article 5.- Archéologie préventive

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 6.- Conduite d'exploitation

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes, notamment autour des lignes électriques aériennes.

6.1. Défrichage, déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de décapage et de déboisement sont réalisés préférentiellement entre le 15 septembre de l'année N et le 15 février de l'année N+1 de manière à limiter les impacts sur la faune locale.

6.2. Décapage

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur les espaces réservés, en vue de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le développement de plantes invasives sur les stocks intermédiaires de terres végétales.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

6.3. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 300 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale séparés par des banquettes de 8 mètres au minimum de large. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les fronts et tas de déblais sont exploités de manière à ne pas créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

En raison de l'intérêt écologique du ruisseau de Négreloube et de sa ripisylve, une bande non exploitable d'au moins 10 mètres de large est maintenue par rapport aux berges du ruisseau.

Les pistes de circulation des véhicules ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %.

6.4. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont annoncés au préalable par un avertisseur sonore.

La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site en dehors des tirs de mines.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre sont adaptés en fonction de la distance du tir aux habitations les plus proches, en particulier lorsque l'exploitation est réalisée au plus près de la limite Est de la carrière, au droit de l'habitation la plus proche.

Le nombre de tir annuel est limité à dix au maximum.

6.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage produit (en t)	Volume de remblais utilisé pour le réaménagement (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années	Travaux
1	132 000	350 000	20 000	5 ans	Extraction simultanée sur les 4 zones d'exploitation Réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
2	132 000	350 000	20 000	5 ans	Extraction simultanée sur les 4 zones d'exploitation Réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
3	132 000	350 000	20 000	5 ans	Extraction simultanée sur les 4 zones d'exploitation Réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
4	132 000	350 000	20 000	5 ans	Extraction simultanée sur les 4 zones d'exploitation Finalisation de l'extraction au niveau de la zone Sud du site. Réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
5	132 000	350 000	20 000	5 ans	Extraction simultanée sur les 3 zones d'exploitation réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
6	132 000	350 000	20 000	4,5 ans	Extraction simultanée sur les 4 zones d'exploitation Réaménagement coordonné dans la partie Sud du site.
	0	0	45 000	0,5 ans	Finalisation du réaménagement
TOTAL	792 000	2 100 000	165 000	30 ans	

6.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et acheminés par la route.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voie Routière.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 7. – Sécurité du public

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

7.1. Clôtures et accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords de l'excavation.

7.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et l'entrée sur le site est maintenue fermée à clé.

7.1.2. Zone dangereuse

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). À proximité de ces retenues, des équipements appropriés, faciles d'accès et convenablement entretenus, doivent être entreposés et disponibles en nombre suffisant pour le sauvetage des personnes.

7.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille ou du front de taille, à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant du gisement exploité que des terres de recouvrement, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

En ce qui concerne les lignes électriques haute tension qui traversent le site, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution. En outre, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des pylônes des lignes électriques s'établit à dix mètres.

Les risques engendrés par la présence de lignes électriques traversant la carrière sont étudiés dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 8.– Registres et plans

8.1. Plan d'exploitation

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le positionnement des fronts
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion contient a minima les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 9.- Prévention des pollutions

9.1. Dispositions générales

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Afin de protéger le ruisseau de Négreloube traversant la carrière, un écran végétatif sera maintenu sur toute sa longueur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, barrage flottant.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Ravitaillement, entretien

Les opérations de lavage, d'entretien et de ravitaillement des engins et toute manipulation de produits dangereux tels que les hydrocarbures, sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont traitées par un déshuileur avant rejet au bassin de décantation puis au milieu naturel.

9.2.2. Aire de stockage

I° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les moyens de stockage doivent être facilement accessibles aux utilisateurs et aux véhicules de ramassage.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

9.2.3. Étiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.3. Prévention de la pollution des eaux

9.3.1. Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Négreloube.

L'eau nécessaire aux installations sera pompée dans les bassins de décantation collectant les eaux pluviales qui ruissellent sur le site de la carrière. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Le personnel dispose des eaux du réseau AEP.

9.3.2. Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations et eaux de lavage des véhicules

Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux) et des eaux de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont évacuées dans le milieu naturel.

- Eaux de ruissellement

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur l'ensemble du site de la carrière sont collectées par des fossés et acheminées vers des bassins de décantation, d'une capacité totale d'au moins 2 400 m³, avant d'être rejetées par surverse vers le ruisseau de Négreloube.

Les fossés et bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés. Le curage des bassins de décantation est réalisé préférentiellement en automne, entre le 15 septembre et le 15 novembre.

L'utilisation d'un produit de floculation est autorisée dans les bassins de décantation sous réserve que l'exploitant justifie les caractéristiques du floculant utilisé sur la base des fiches de données et de sécurité du fabricant. Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable.

Dans ces conditions, les boues issues des bassins de décantation peuvent être utilisées pour le remblayage du site.

9.3.3. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

9.3.4. Les eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur. En particulier, à défaut de raccordement des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Il n'y aura, en aucun cas, de rejet direct de ces eaux vers le ruisseau « Négreloube ».

9.3.5. Contrôle de la qualité des eaux

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.6. Émissaire de rejet

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel (ruisseau de Négreloube) est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

9.3.7. Contrôles

Afin de contrôler la qualité des eaux rejetées, des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus sont effectuées, au moins une fois par an :

- au point de restitution
- sur le ruisseau de Négreloube, en amont et en aval de la carrière.

Une analyse des paramètres listés ci-après est réalisée sur le ruisseau de Négreloube, en aval de la carrière. Les deux premières mesures sont réalisées au cours de l'année 2016, avant tout apport de déchets inertes extérieurs puis dans l'année au cours de laquelle sont réalisés les premiers apports de déchets inertes extérieurs. Le contrôle est ensuite réalisé tous les trois ans.

Les paramètres recherchés sont les suivants : pH, température, MESTt, DCO, hydrocarbures totaux, Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Zinc et sulfates.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3.8. Zone inondable

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

9.4. Prévention de la pollution atmosphérique

9.4.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, aussi bien lors de la conception des installations que lors de leur fonctionnement, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant au maximum le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures, passerelles, lieux de circulation en hauteur, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. À défaut, les points de jetée sont équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages de produits finis et en cours d'élaboration sont, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.4.2. L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières due à la circulation d'engins ou de véhicules.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières. En particulier, un système d'arrosage de la piste d'accès au site est mis en place avant le 31 décembre 2016.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières.

Des dispositions doivent être prises pour les chargements de matériaux fins (bâchage, aspersion...). Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mine est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

9.4.3. Surveillance des poussières

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé annuellement, en période sèche, et en présence des groupes mobiles de traitement des matériaux, soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NFX 43-014, version novembre 2003.

La première campagne est réalisée dès la prochaine campagne d'exploitation de la carrière, en présence des groupes mobiles en fonctionnement sur la carrière.

Ce suivi permet de mesurer l'impact lié aux poussières au niveau des habitations les plus proches et comprendra au moins :

- un point de mesure au niveau de l'habitation Bastier
- un point de mesure au niveau de la voie d'accès à l'entrée du site afin de vérifier l'efficacité des moyens de maîtrise des risques mis en place
- un point de mesure permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.

Ces points de mesure sont matérialisés sur un plan annexé au rapport d'analyse. Le rapport d'analyse doit détailler de manière précise les conditions d'exploitation de la carrière au moment de la mesure. Les résultats des mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue des trois premières campagnes de mesure, en fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, le suivi des poussières dans l'environnement pourra être allégé (fréquence et points de mesure). En tout état de cause, un point de surveillance sera maintenu au niveau de l'habitation de tiers dénommée « Bastier » située à 90 m des limites de la carrière.

9.5. Déchets

Sont un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

9.5.1. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

9.5.2. Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.5.3. Élimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.5.4. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation. Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

9.5.5. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 10.- Prévention des risques

10.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

10.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

10.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour diffusées à tout le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

10.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.- Bruits et vibrations

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 Bruits

11.1.1. Principes

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.1.2. Niveaux acoustiques

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveaux maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70 dB (A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

11.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

11.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

11.1.5 Contrôles acoustiques

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les cinq ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e). Cette mesure est réalisée selon la norme fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La première campagne devra avoir lieu avant le 31 décembre 2016. Les points de mesure devront inclure au moins une des habitations les plus exposées. En outre, un point de mesure sera positionné au niveau du village de « La Moulinerie ».

Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre sont adaptés en fonction de l'avancement de l'extraction au plus près des habitations, notamment en limite Est, au droit de l'habitation « Bastier ».

Les tirs d'abattage sont au nombre de 10 par an au maximum.

Des mesures de vibrations sont réalisées à l'occasion de chaque campagne de tir réalisée sur la zone d'extraction n°1, au niveau de l'habitation la plus proche, afin de vérifier le respect de la valeur limite réglementaire.

Les enregistrements des mesures de vibrations, les commentaires, le positionnement des points de mesures ainsi que les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent chapitre, des investigations complémentaires peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 12. – Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par les routes départementales 78 et 704 puis par la voie communale n°5.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 13.- Accueil des tiers et des particuliers

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 14.- Prescriptions particulières propres à certaines activités

14.1. Installation de broyage, concassage, et criblage de produits minéraux naturels

14.1.1. Intégration dans le paysage

La hauteur des tas est limitée à une hauteur compatible avec les protections visuelles existantes.

14.1.2. Poussières

Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 9.4.

Les installations sont équipées d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

14.1.3. Bruit

Les installations sont exploitées sur une plate-forme aménagée en fond de fouille ou sur une plate-forme aménagée de manière à limiter l'impact sonore.

14.2. Installation de lavage

14.2.1. Recyclage des eaux

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel.

14.2.2. Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage peuvent être réutilisées pour la remise en état du site. En aucun cas leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

14.2.3. Flocculants

L'utilisation d'un produit de floculation dans les bassins de décantation est autorisée dans les conditions fixées à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

14.2.4. Bassin de décantation

Les caractéristiques du bassin de décantation des eaux de lavage sont les suivantes :

- localisation : rive gauche du ruisseau de Négreloube
- cote de fond de bassin : 317,40 m NGF
- profondeur du bassin : 3,6 m
- implantation en sous-sol
- volume : 2160 m³

14.3. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

14.3.1. Intégration dans le paysage

La hauteur des tas est limitée à une hauteur compatible avec les protections visuelles existantes.

14.3.2. Poussières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

14.3.3. Accueil de matériaux inertes extérieurs – généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les déchets inertes extérieurs admis sur la carrière, qu'ils soient utilisés pour le remblayage de la zone d'extraction n°4 ou utilisés pour la production de granulats recyclés.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

La quantité de matériaux inertes extérieurs admise sur le site est de 5 000 m³/an et de 150 000 m³ au maximum.

14.3.4. Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette zone de déchargement ainsi qu'une aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois. Ces déchets doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

14.3.5. Admission des matériaux

Seuls les déchets suivants peuvent être admis sur la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
170101	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170102	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170103	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170107	Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170302	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

170202 191205	Verre	Triés Sans cadre ou montant de fenêtres
150107	Emballages en verre	Triés
170504 200202	Terres, pierres et déblais	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe Les terres et pierres provenant de sites contaminés sont utilisés après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable décrite ci-après.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-avant, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; le cas échéant, l'exploitant vérifie que ces déchets ont fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que décrite à l'article 14.3.6. ci-dessous ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

14.3.6. Procédure d'acceptation préalable

Pour les terres et pierres relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 et provenant de sites contaminés, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure au minimum que les déchets visés au paragraphe précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-après :

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable	
1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter	
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2	
Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1

Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

14.3.7. Admission des matériaux

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 13.3.6. du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Un premier contrôle visuel du chargement est réalisé par le préposé, à l'entrée sur le site, lors du passage sur le pont bascule.

Les camions déchargent leurs matériaux sur une aire de réception prévue à cet effet qui permet de contrôler visuellement et olfactivement la nature des matériaux.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont triés et stockés dans des bennes prévues à cet effet ou sur les emplacements réservés.

Cette benne ainsi que les déchets stockés sur les emplacements réservés sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

Les matériaux inertes sont stockés sélectivement selon les matériaux à valoriser et les matériaux utilisés pour le remblayage partiel de la carrière. Les aires de stockage sont clairement identifiées.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets délivré au producteur, et si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

14.3.8. Contrôle des eaux

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au ruisseau de Négreloube.

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé, conformément à l'article 9.3.7 du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation est équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées via un dispositif déshuileur avant rejet au bassin de décantation puis au milieu naturel.

Les pistes, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Article 15.- Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 15 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L.342-2 à L.342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 16.- Remise en état du site

16.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et installations de toute nature inhérente à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

16.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de la zone d'extraction n°4 à vocation écologique et paysagère.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille. Ils seront purgés, rectifiés, talutés. Un merlon sera réalisé au pied des fronts de manière à créer un piège à caillou au besoin. Les banquettes seront mises en sécurité.
- la mise en sécurité du site. Les clôtures interdisant l'accès aux fronts et aux zones dangereuses seront maintenues.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les stériles et terres végétales seront régalingées sur les carreaux afin d'y planter des bosquets arborés constitués d'essences locales. Des boisements seront créés pour assurer une continuité avec les alentours.
- la création d'éboulis au niveau des zones d'extraction n°2 et 3.
- le renforcement de la ripisylve du ruisseau de Négreloube par la plantation d'aulnes.
- l'aménagement d'une lande à genêts sur l'ensemble des carreaux, ponctuée de bosquets de châtaigniers sur la zone d'extraction n°3.
- les travaux de remise en état seront réalisés de manière à éviter la prolifération d'espèces invasives et notamment du *Buddleia* de David.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

16.3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est limité à la zone d'extraction n°4.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes conformément à la procédure décrite à l'article 13.3. du présent arrêté.

Le remblayage est réalisé de manière à ce que le massif de déchets ne soit pas atteint par une remontée des eaux de nappe.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

16.3.1. Emplacement

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 310 m NGF dans la zone d'extraction n°4.

16.3.2. Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance

Les matériaux admis sur le site aux fins de remblayage partiel sont des matériaux issus de déblais de terrassements en provenance de chantiers du BTP de Haute-Vienne, de Corrèze et de Dordogne listés à l'article 13.3.5. du présent arrêté.

Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux ainsi que le plâtre. Les matériaux qui peuvent être valorisés (bétons, enrobés routiers, déchets de verres) sont écartés.

Les apports extérieurs destinés au remblayage de la zone d'extraction n°4 sont limités à 56 750 m³ au total.

16.3.3. Méthode de remblayage

Le remblayage est effectué à sec.

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement dans les zones à remblayer.

16.3.4. Aspects paysagers

Des plantations denses d'arbres d'essences locales de type châtaigniers seront réalisés sur cette zone de manière à constituer un boisement.

16.3.5. Sécurité pendant l'exploitation

Des prescriptions particulières sont ajoutées dans le document unique d'évaluation des risques et dans le dossier de prescriptions relatif à la circulation.

16.3.6. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 17.- Constitution des garanties financières

17.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

17.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 (C2 = 36,29 k€/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625 k€/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,22 k€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17,775 k€/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,08$)
α (1) – $\alpha + 5$ ans	6,60 ha	5,10 ha	1,30 ha / 1315 m	335 481 €
$\alpha + 5$ ans – $\alpha + 10$ ans	6,40 ha	5,20 ha	1,50 ha / 1505 m	339 166 €
$\alpha + 10$ ans – $\alpha + 15$ ans	6,40 ha	5,50 ha	1,70 ha / 1655 m	352 623 €
$\alpha + 15$ ans – $\alpha + 20$ ans	6,40 ha	5,60 ha	1,30 ha / 1305 m	348 137 €
$\alpha + 20$ ans – $\alpha + 25$ ans	6,40 ha	4,90 ha	1,20 ha / 1175 m	323 065 €
$\alpha + 25$ ans – $\alpha + 30$ ans	4,70 ha	2,20 ha	0,35 ha / 345 m	172 149 €

(1) α est la date de notification du présent arrêté

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2015 paru au journal officiel du 16 janvier 2016, soit 101,7 (ou 664,56). Le taux de TVA pris en compte est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

17.3. Établissement des garanties financières

Avant le 10 janvier 2017, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

17.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 10.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

17.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 »).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (« 0,196 »).

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

17.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 20 du présent arrêté.

17.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

17.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

17.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 18.- Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 19.- Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'exploitation ou à son entourage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20.- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 21.- Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 22.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 23.- Accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 24.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES Cedex

* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 25.- Publicité

Une copie sera déposée à la mairie de St Yrieix la Perche et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de St Yrieix la Perche pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement, risques naturels et technologiques » « Installations classées » « Extraits des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Article 27.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES LAMA.

Article 28.- Copie et exécution

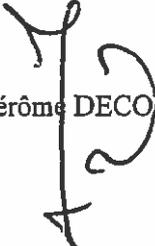
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
M. le Maire de la commune de St Yrieix la Perche,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Limoges, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

ANNEXE I : PLANS

- 1 – Plan cadastral
- 2 – Plan de situation au 1/25000^{ème} localisant les habitations les plus proches
- 3 – Localisation des stations de mesure des suivis environnementaux
- 4 – Plan de la future gestion des eaux
- 5 – Plans de phasage
- 6 – Plan de réaménagement
- 7 – Garanties financières

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCE DE CONTROLE

Société : Carrières Lama

FREQUENCE DES CONTROLES


Jérôme DECOURS

Articles	Désignation	Contrôles à effectuer	Observations
9.3.5 9.3.7	Qualité des eaux	Annuel 2016 puis lors des premiers apports de déchets inertes puis tous les 3 ans	Contrôle à réaliser au point de restitution et au niveau du ruisseau de Négreloube, en amont et en aval de la carrière (paramètres listés à l'article 9.3.5). Contrôle spécifique des eaux du ruisseau de Négreloube en aval de la carrière (paramètres listés à l'article 9.3.7)
9.4.2 9.4.3	Poussières	Retombées de poussières dans l'environnement : annuelle en période sèche au moins pendant les trois premières années, en présence des installations de traitement.	Mise en place d'un arrosage automatique de la piste d'accès avant le 31 décembre 2016
10.2	Contrôle des installations de lutte contre l'incendie	Annuelle	
10.4	Contrôle des installations électriques	Annuelle	
11.1.5	Bruit	Avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans.	
11.2	Vibrations	À chaque tir réalisé sur la zone d'extraction n°1 au niveau de l'habitation la plus proche	

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.2	Plan de gestion des déchets	Notification de l'arrêté préfectoral + 5 ans
15	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
17.3	Acte de cautionnement solidaire	Avant le 10 janvier 2017.
17.4	Document établissant le renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant la fin de période de validité des garanties en cours.
18	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	31 mars de l'année N+1
24	Déclaration d'accident ou d'incident	Déclaration à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais Transmission d'un rapport circonstancié sous 15 jours

SOMMAIRE

Article 1.- Objet de l'autorisation.....	4
1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.3. Activités visées.....	4
Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :.....	4
1.4. Implantation de la carrière et de ses installations connexes.....	5
1.5. Matériaux extraits et quantités autorisées.....	5
1.6. Durée de l'autorisation.....	5
Article 2.- Conditions générales de l'autorisation.....	6
2.1. Conformité au dossier.....	6
2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	6
2.3. Intégration dans le paysage.....	6
2.4. Réglementation applicable.....	7
2.5. Contrôles et analyses.....	7
Article 3.- Aménagements préliminaires.....	7
3.1. Information du public.....	8
3.2. Bornage.....	8
3.3. Accès à la voirie publique.....	8
Article 4.- Déclaration de début d'exploitation.....	8
Article 5.- Archéologie préventive.....	8
Article 6.- Conduite d'exploitation.....	8
6.1. Défrichage, déboisement.....	8
6.2. Décapage.....	8
6.3. Extraction des matériaux.....	9
6.4. Abattage à l'explosif.....	9
6.5. Phasage prévisionnel.....	9
6.6. Destination des matériaux.....	10
Article 7. – Sécurité du public.....	10
7.1. Clôtures et accès.....	10
7.1.1. Contrôle des accès.....	10
7.1.2. Zone dangereuse.....	10
7.2. Éloignement des excavations.....	11
Article 8.- Registres et plans.....	11
8.1. Plan d'exploitation.....	11
8.2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	12
Article 9.- Prévention des pollutions.....	12
9.1. Dispositions générales.....	12
9.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	13
9.2.1. Ravitaillement, entretien.....	13
9.2.2. Aire de stockage.....	13
9.2.3. Étiquetage – données de sécurité.....	13
9.3. Prévention de la pollution des eaux.....	13
9.3.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	13
9.3.2. Modalités de rejet.....	14
- Eaux de ruissellement.....	14
9.3.3. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	14
9.3.4. Les eaux domestiques.....	14
9.3.5. Contrôle de la qualité des eaux.....	14
9.3.6. Émissaire de rejet.....	15
9.3.7. Contrôles.....	15
9.3.8. Zone inondable.....	15
9.4. Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
9.4.3. Surveillance des poussières.....	16
9.5. Déchets.....	17
9.5.1. Principe.....	17
9.5.2. Stockage.....	17
9.5.3. Élimination des déchets.....	17
9.5.4. Suivi des déchets.....	17
Article 10.- Prévention des risques.....	18
10.1. Protection individuelle.....	18
10.2. Incendie et explosion.....	18
10.3. Consignes de sécurité.....	18
10.4. Installations électriques.....	18
Article 11.- Bruits et vibrations.....	19
11.1 Bruits.....	19
11.1.1. Principes.....	19
11.1.2. Niveaux acoustiques.....	19

11.1.3. Véhicules et engins.....	20
11.1.4. Appareils de communication.....	20
11.1.5 Contrôles acoustiques.....	20
11.2. Vibrations.....	20
Article 12. – Transport des matériaux et circulation.....	21
Article 13.- Accueil des tiers et des particuliers.....	21
Article 14.- Prescriptions particulières propres à certaines activités.....	21
14.1. Installation de broyage, concassage, et criblage de produits minéraux naturels.....	22
14.1.1. Intégration dans le paysage.....	22
14.1.2. Poussières.....	22
14.1.3. Bruit.....	22
14.2. Installation de lavage.....	22
14.2.1. Recyclage des eaux.....	22
14.2.2. Utilisation des fines.....	22
14.2.3. Floculants.....	22
14.2.4. Bassin de décantation.....	22
14.3. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.....	22
14.3.1. Intégration dans le paysage.....	22
14.3.2. Poussières.....	22
14.3.3. Accueil de matériaux inertes extérieurs – généralités.....	23
14.3.4. Installations nécessaires.....	23
14.3.5. Admission des matériaux.....	23
14.3.6. Procédure d'acceptation préalable.....	24
14.3.7. Admission des matériaux.....	25
14.3.8. Contrôle des eaux.....	26
14.4. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.....	26
Article 15.- Notification de l'arrêt définitif des travaux.....	27
Article 16.- Remise en état du site.....	27
16.1. Généralités.....	27
L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et installations de toute nature inhérente à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.....	27
Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.....	28
Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.....	28
La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.....	28
16.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	28
Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de la zone d'extraction n°4 à vocation écologique et paysagère.....	28
Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :.....	28
- la mise en sécurité des fronts de taille. Ils seront purgés, rectifiés, talutés. Un merlon sera réalisé au pied des fronts de manière à créer un piège à caillou au besoin. Les banquettes seront mises en sécurité.....	28
- la mise en sécurité du site. Les clôtures interdisant l'accès aux fronts et aux zones dangereuses seront maintenues.....	28
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.....	28
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les stériles et terres végétales seront régénées sur les carreaux afin d'y planter des bosquets arborés constitués d'essences locales. Des boisements seront créés pour assurer une continuité avec les alentours.....	28
- la création d'éboulis au niveau des zones d'extraction n°2 et 3.....	28
- le renforcement de la ripisylve du ruisseau de Négreloube par la plantation d'aulnes.....	28
- l'aménagement d'une lande à genêts sur l'ensemble des carreaux, ponctuée de bosquets de châtaigniers sur la zone d'extraction n°3.....	28
- les travaux de remise en état seront réalisés de manière à éviter la prolifération d'espèces invasives et notamment du Buddleia de David.....	28
La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.....	28
16.3 Remblayage de la carrière.....	28
16.3.1. Emplacement.....	29
16.3.2. Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance.....	29
16.3.3. Méthode de remblayage.....	29
16.3.4. Aspects paysagers.....	29
16.3.5. Sécurité pendant l'exploitation.....	29
16.3.6. Poussières.....	29
Article 17.- Constitution des garanties financières.....	29
17.1 Objet des garanties financières.....	29
17.2 Montant des garanties financières.....	29
17.3. Établissement des garanties financières.....	30
17.4. Renouvellement des garanties financières.....	30
17.5. Actualisation des garanties financières.....	30
17.6. Révision du montant des garanties financières.....	31
17.7. Absence de garanties financières.....	31

17.8. Appel des garanties financières.....	31
17.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	31
Article 18.- Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	31
Article 19.- Modifications de l'exploitation.....	31
Article 20.- Changement d'exploitant.....	32
Article 21.- Récolement.....	32
Article 22.- Sanctions.....	32
Article 23.- Accidents / incidents.....	32
Article 24.- Voies et délais de recours.....	33
Article 25.- Publicité.....	33
Article 26.- Prescriptions complémentaires.....	33
Article 27.- Notification.....	33
Article 28.- Copie et exécution.....	33

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

PLANCHE MALLET

Jérôme DECOURS

XV

XT

LABOIGE

Légende :

-  Parcelles concernées par le renouvellement
-  Parcelle concernée par la renonciation



Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Etude d'Impact

Plan cadastral

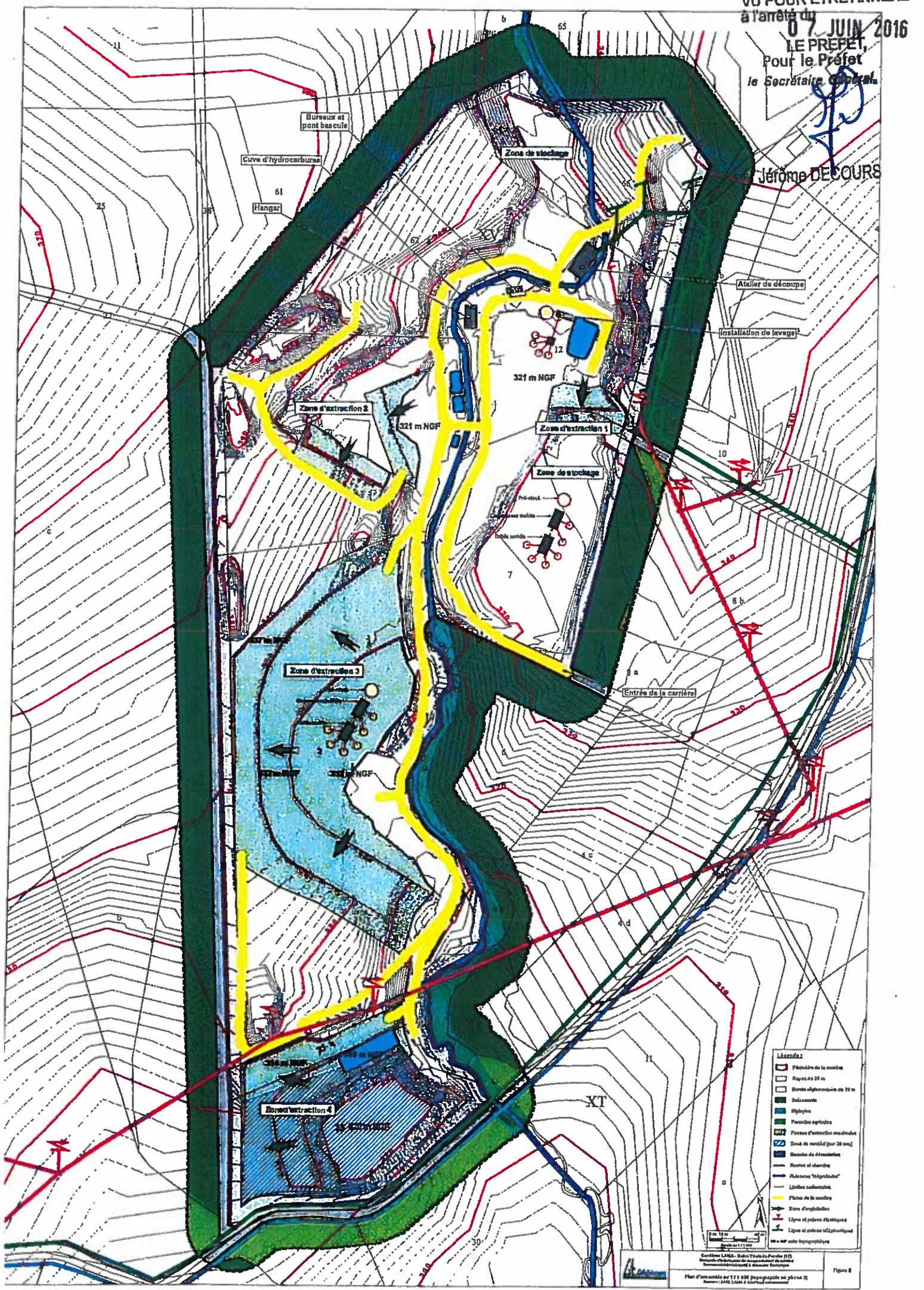
Sources : Cadastre.gouv & Carrières LAMA

Figure 2



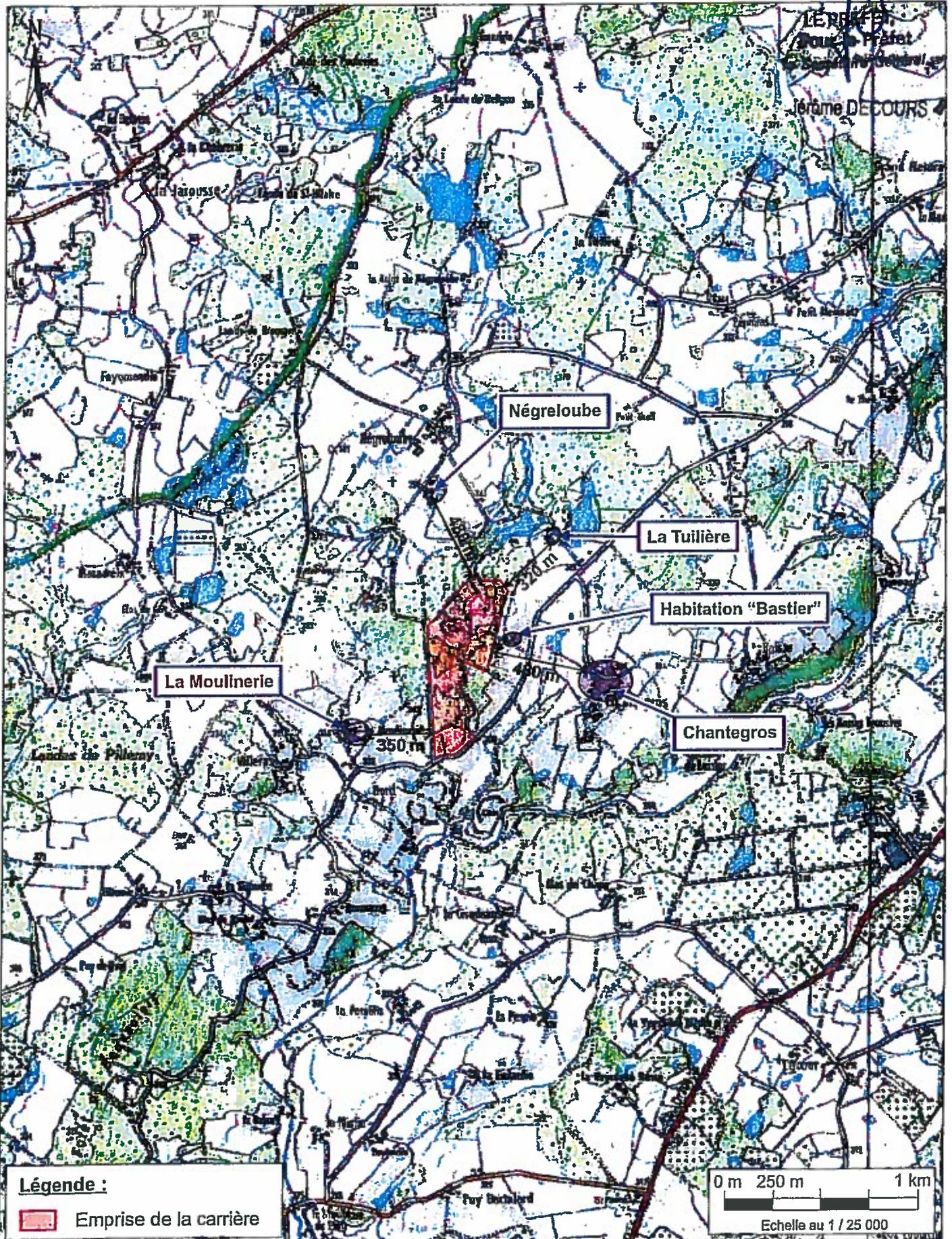
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
07 JUIN 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS



- Légende :**
- Périmètre de la carrière
 - Rayon de 25 m
 - Contour algébrique de 20 m
 - Bâtiement
 - Végétation
 - Parcelles agricoles
 - Zones d'extraction existantes
 - Zone de travail (par 20 m)
 - Bâtiement de dimension
 - Routes de chantier
 - Réseau "algébrique"
 - Lignes cadastrales
 - Plans de la carrière
 - Sites d'implantation
 - Lignes et poteaux électriques
 - Lignes et poteaux télégraphiques

Echelle 1:1000
N



Légende :

 Emprise de la carrière

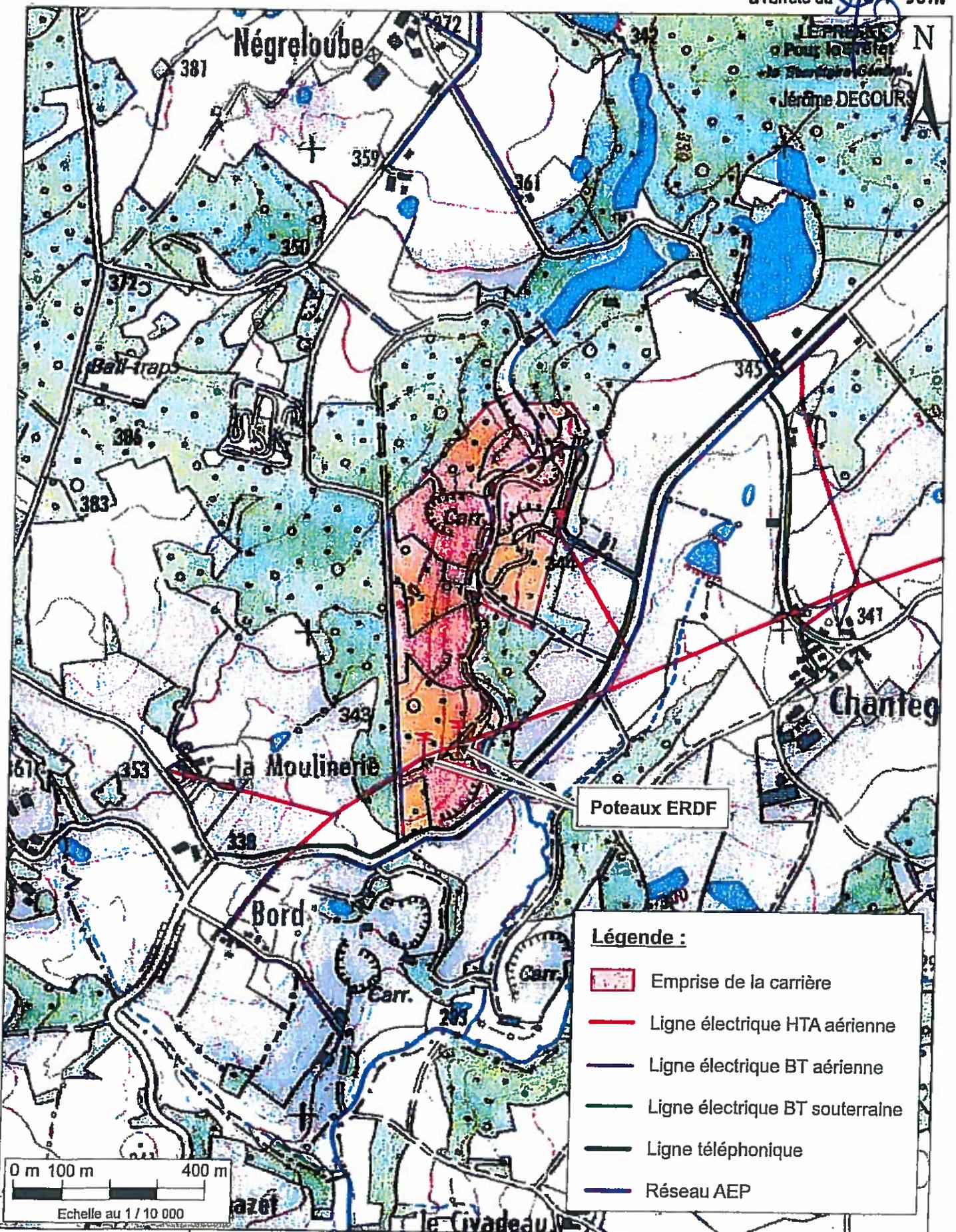
0 m 250 m 1 km
Echelle au 1 / 25 000



Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Etude d'Impact

Localisation des habitations les plus proches
Source : IGN

Figure 19

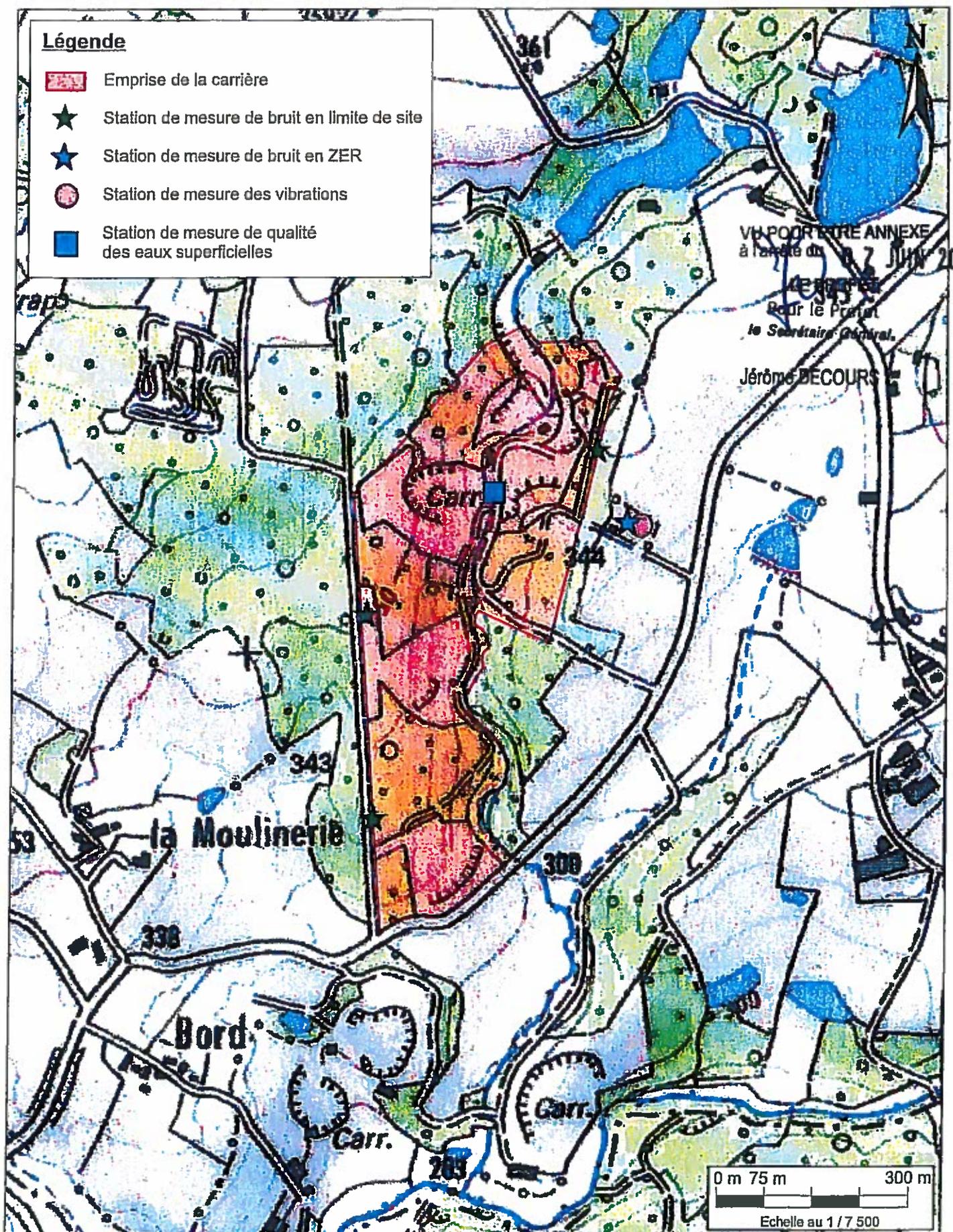


Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Etude d'Impact

Localisation des servitudes publiques
Sources : ERDF, ORANGE et SAUR GRAND OUEST

Figure 22

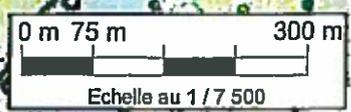




Légende

- Emprise de la carrière
- ★ Station de mesure de bruit en limite de site
- ★ Station de mesure de bruit en ZER
- Station de mesure des vibrations
- Station de mesure de qualité des eaux superficielles

Vu POUR ETRE ANNEXE
 à l'arrêté du 7 JUIN 2016
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général,
 Jérôme BECOURS



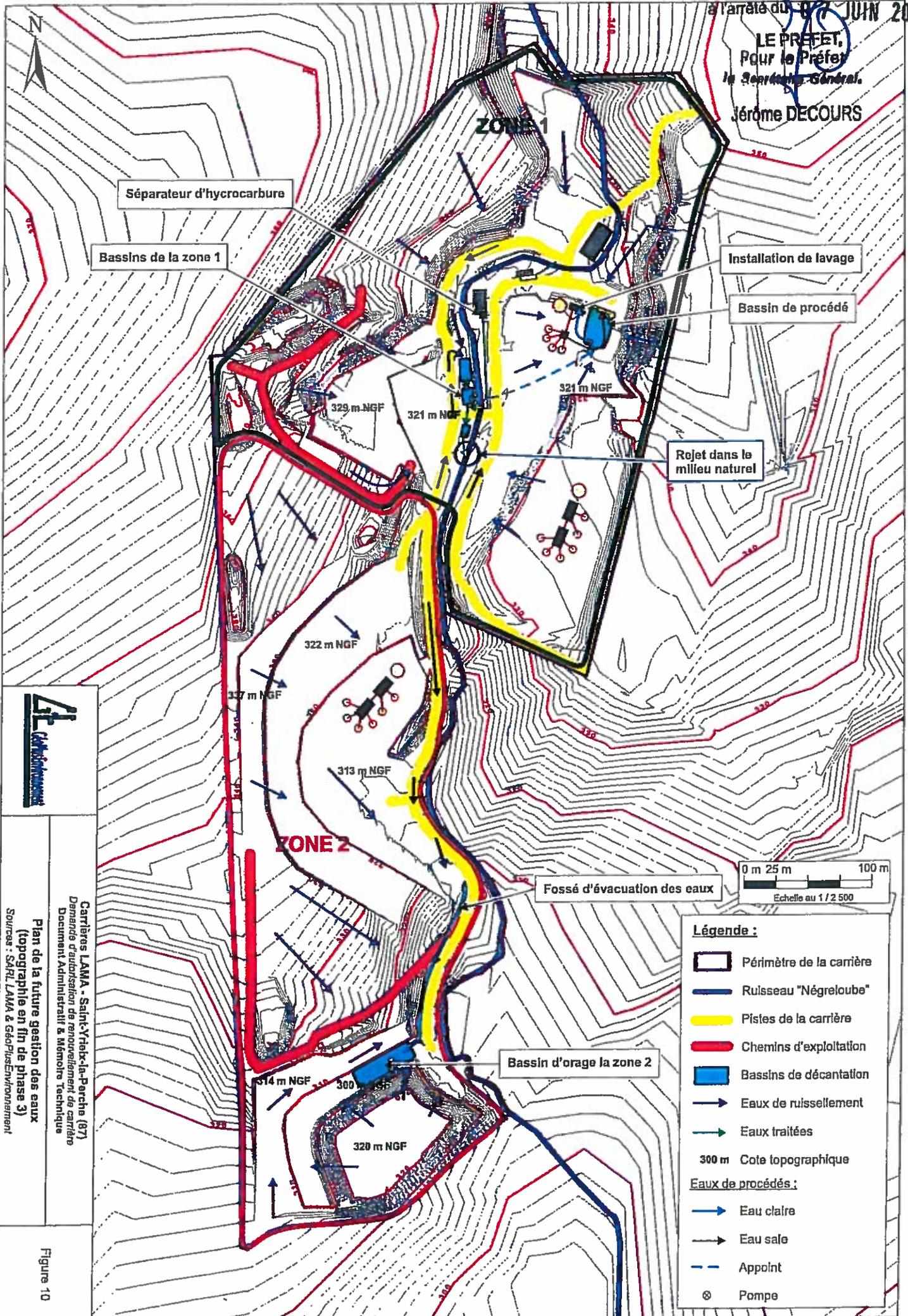
Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
 Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
 Etude d'Impact



Localisation des stations de mesure des suivis environnementaux
 Sources : CARRIERES LAMA & GéoPlusEnvironnement

Figure 31

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS



Séparateur d'hydrocarbure

Bassins de la zone 1

Installation de lavage

Bassin de procédé

329 m NGF

321 m NGF

321 m NGF

Rejet dans le milieu naturel

322 m NGF

317 m NGF

313 m NGF

ZONE 2

Fossé d'évacuation des eaux



Bassin d'orage la zone 2

314 m NGF

320 m NGF

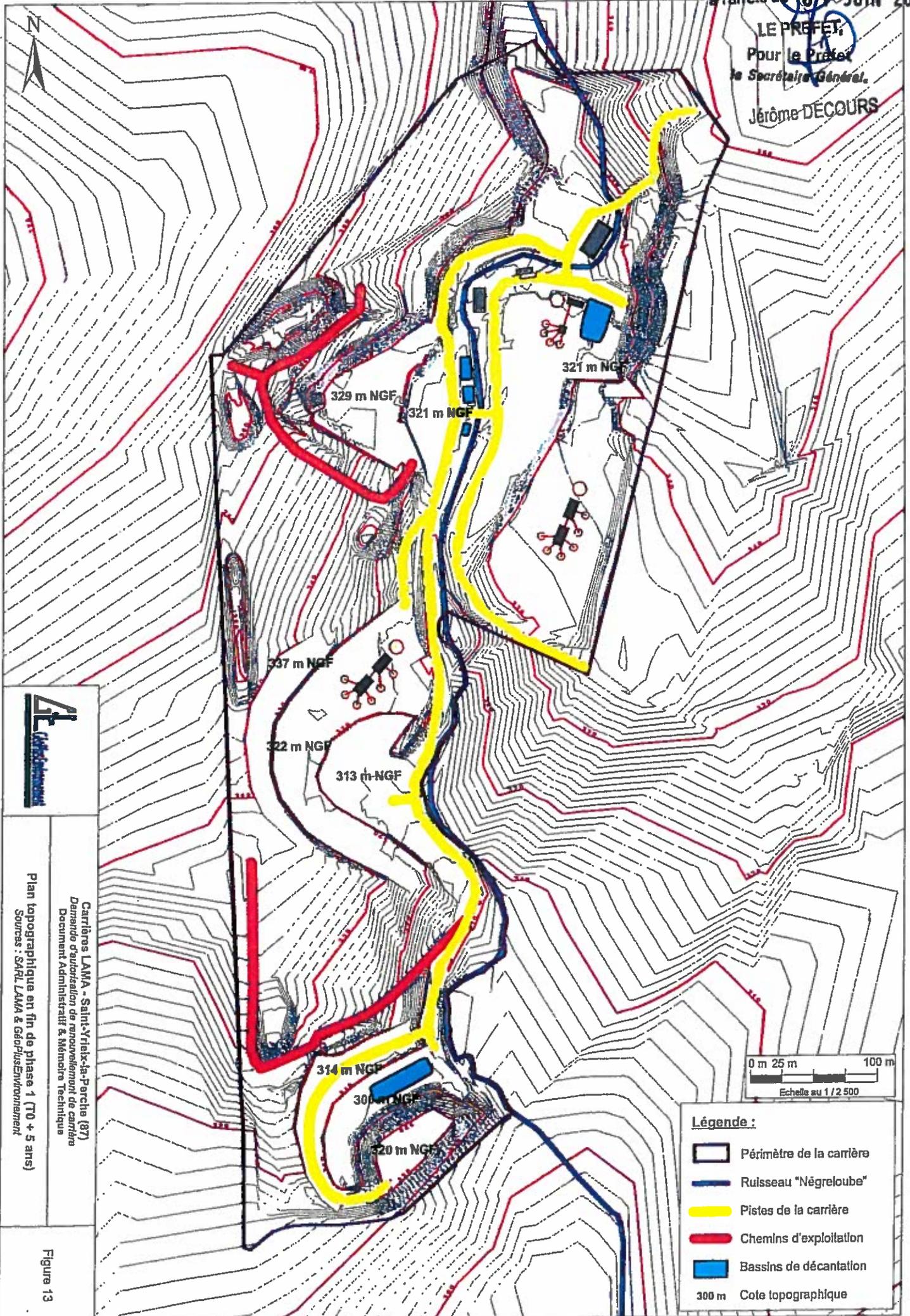
- Légende :**
- Périmètre de la carrière
 - Ruisseau "Négreloube"
 - Pistes de la carrière
 - Chemins d'exploitation
 - Bassins de décantation
 - Eaux de ruissellement
 - Eaux traitées
 - 300 m Cote topographique
- Eaux de procédés :**
- Eau claire
 - Eau sale
 - Appoint
 - Pompe



Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique
Sources : SAIRL LAMA & GéopPlus Environnement

Figure 10

LE PREFET,
Pour le Prefet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

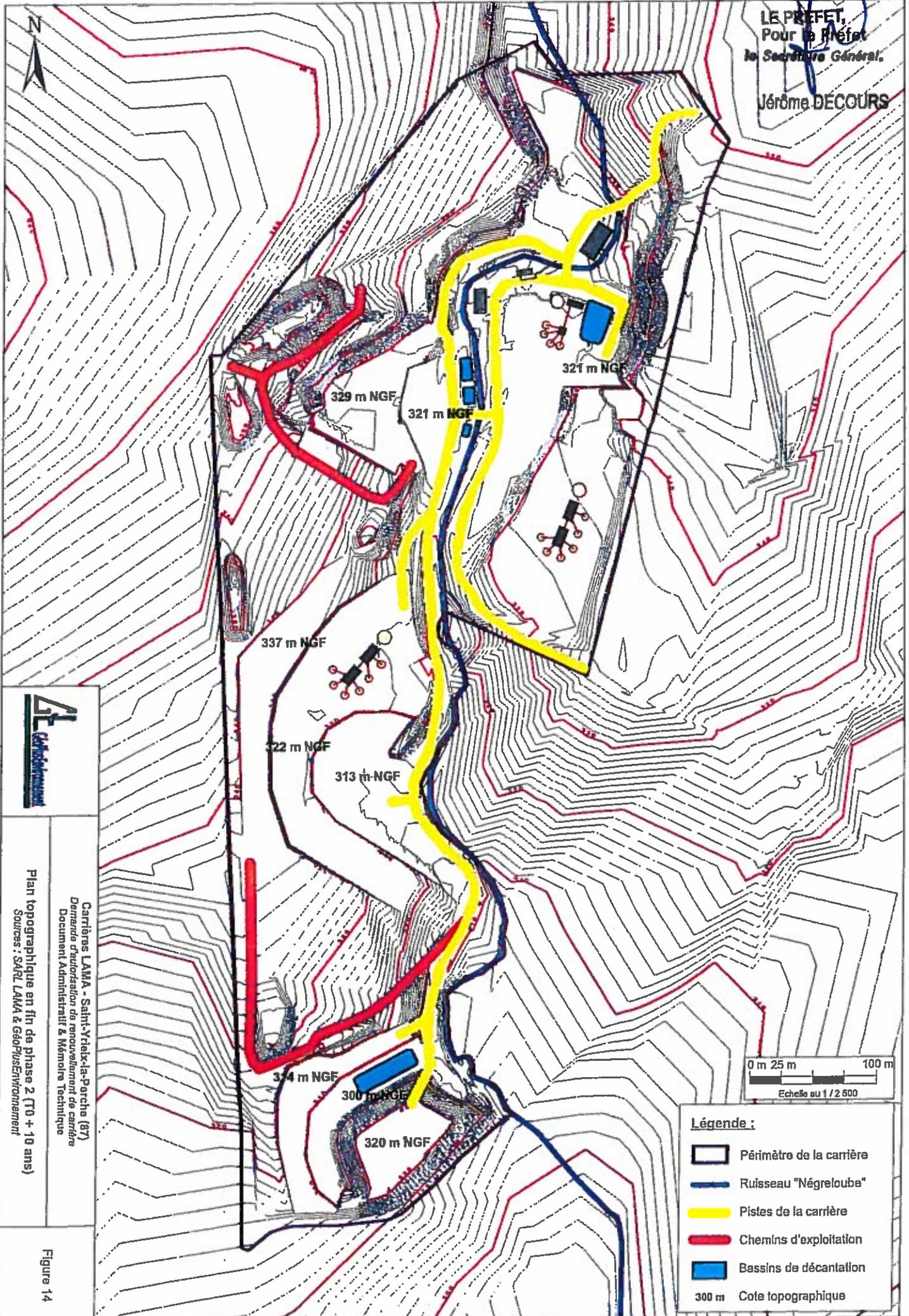


Carières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique
Sources : SARL LAMA & Géoplus Environnement

Figure 13

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



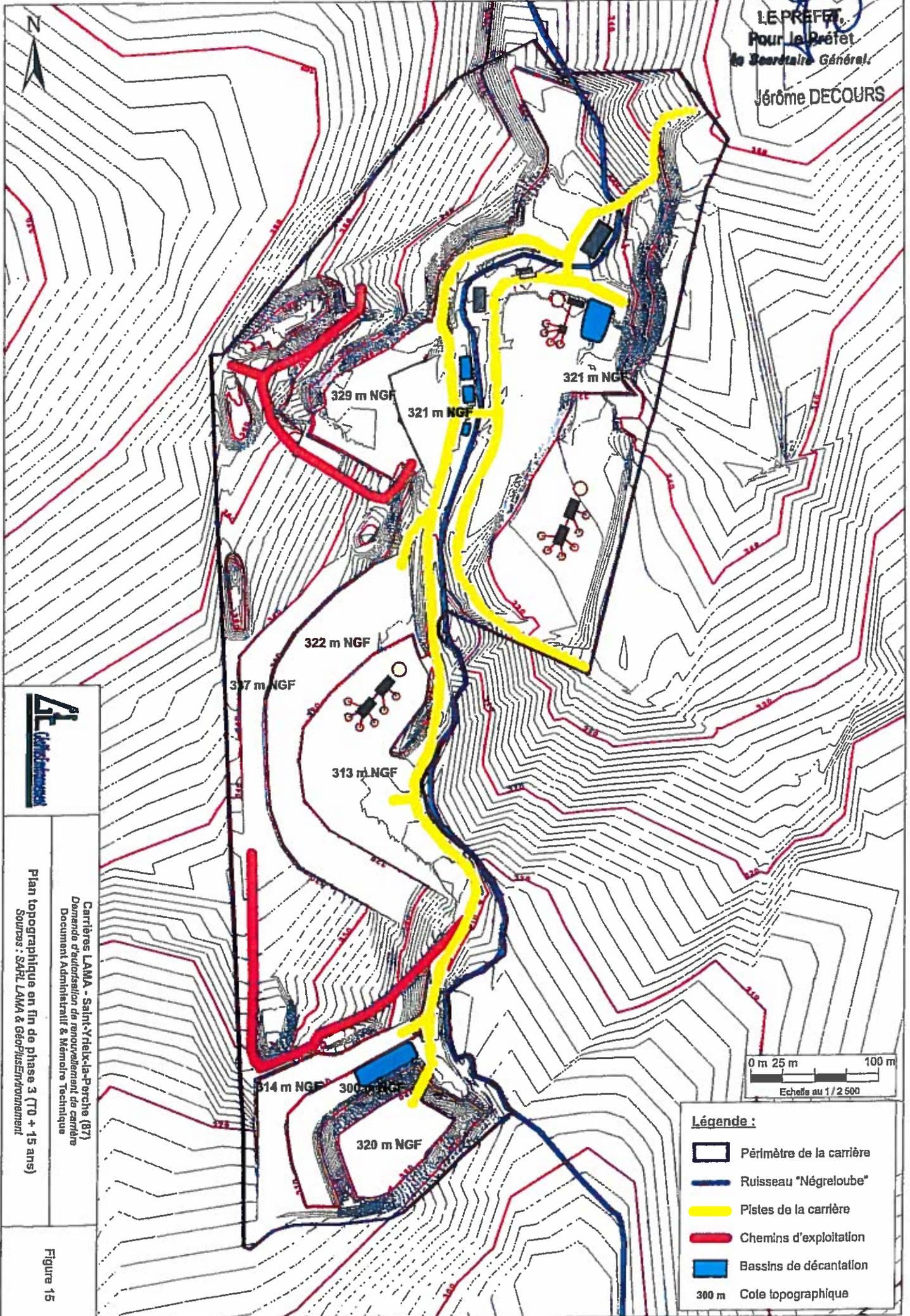
Carrières LAMA - Saint-Vielix-la-Porchie (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique

Plan topographique en fin de phase 2 (T0 + 10 ans)
Sources : SARL LAMA & GéoparcEnvironnement

Figure 14

- Légende :**
- Périimètre de la carrière
 - Ruisseau "Négreloube"
 - Pistes de la carrière
 - Chemins d'exploitation
 - Bassins de décantation
 - 300 m Cote topographique

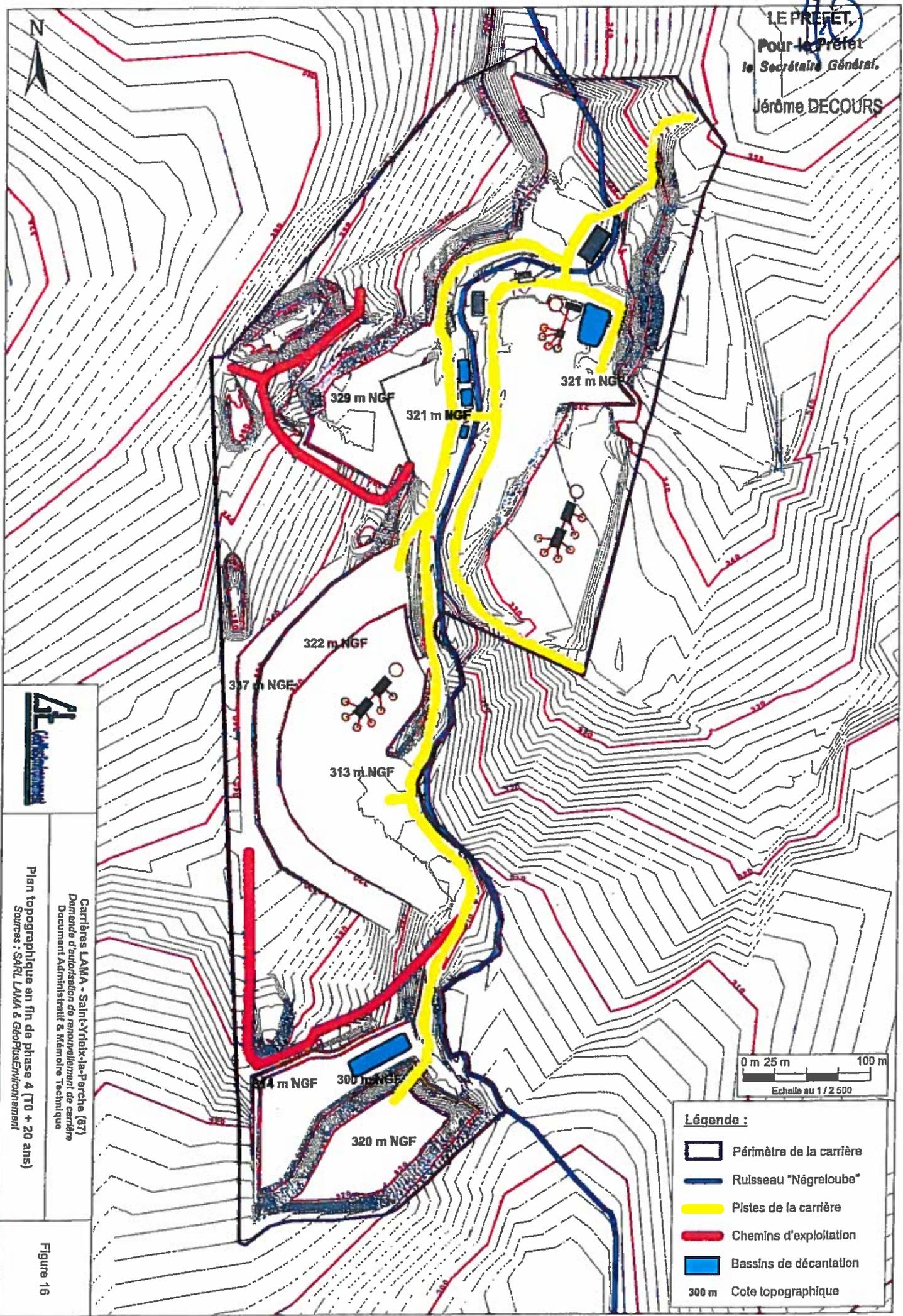
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS



Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique
Sources : SAH LAMA & Géophys/Environnement
Plan topographique en fin de phase 3 (T0 + 15 ans)

Figure 15

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS



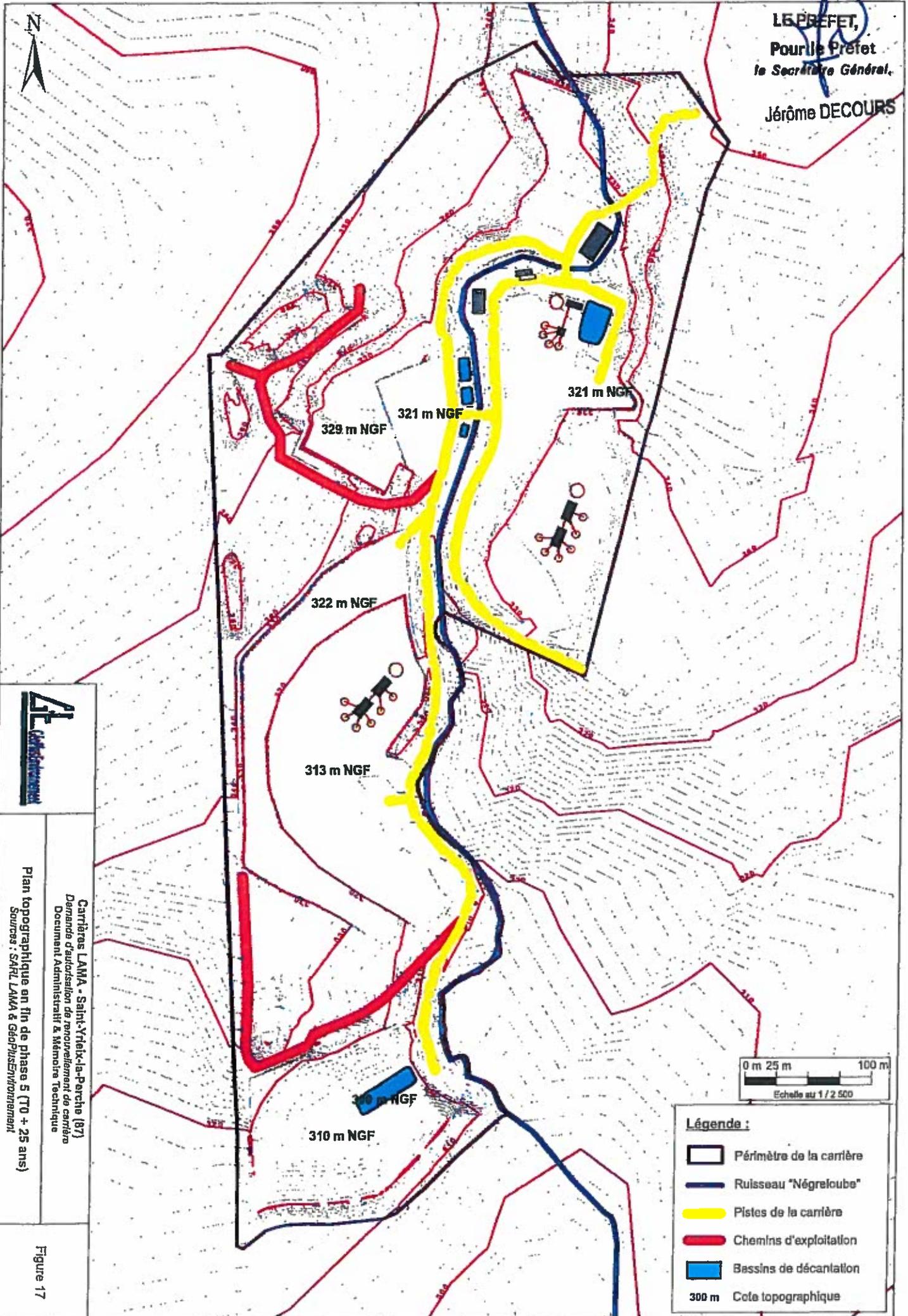
Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (37)
 Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
 Document Administratif & Mémoire Technique

Sources : SARL LAMA & Géoflue/Environnement

0 m 25 m 100 m
 Echelle au 1 / 2 500

- Légende :**
- Périmètre de la carrière
 - Ruisseau "Négreloube"
 - Pistes de la carrière
 - Chemins d'exploitation
 - Bassins de décantation
 - 300 m Cote topographique

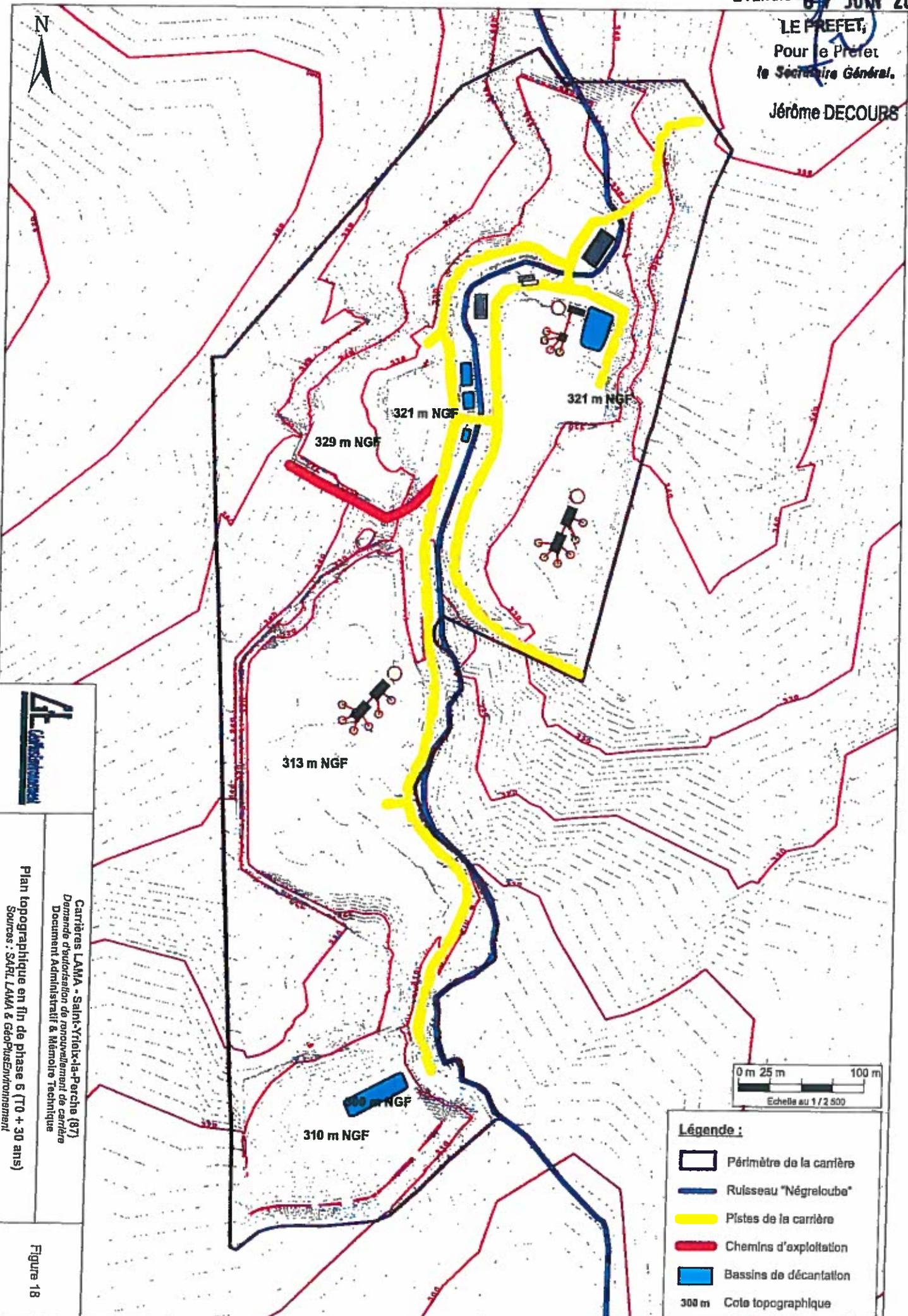
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS



Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique
Sources : SARL LAMA & Géophysique/Environnement

Figure 17

LE PREFET,
Pour le Prefet
le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS

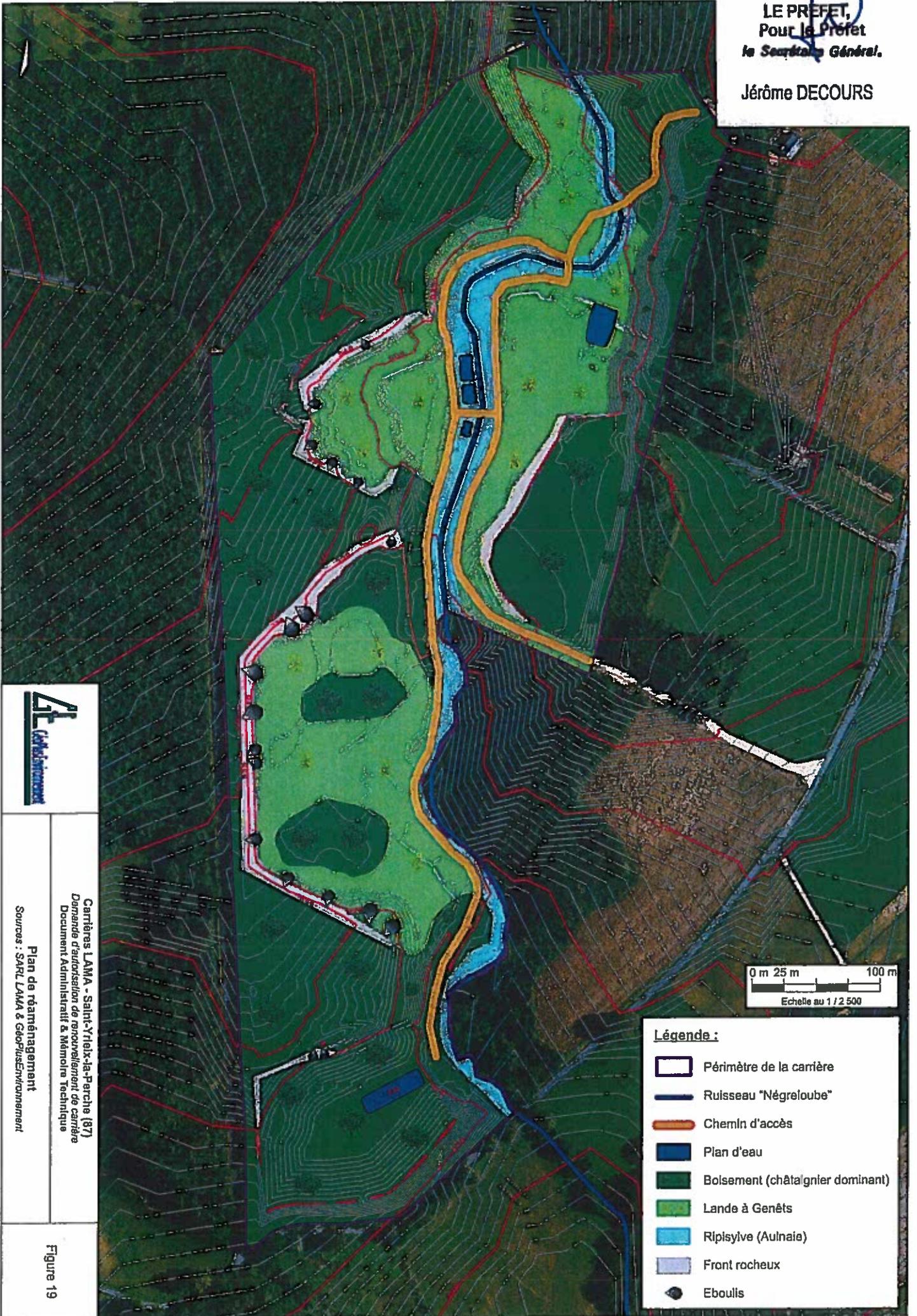


Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique
Sources : SARL LAMA & GéoplusEnvironnement

Figure 18

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



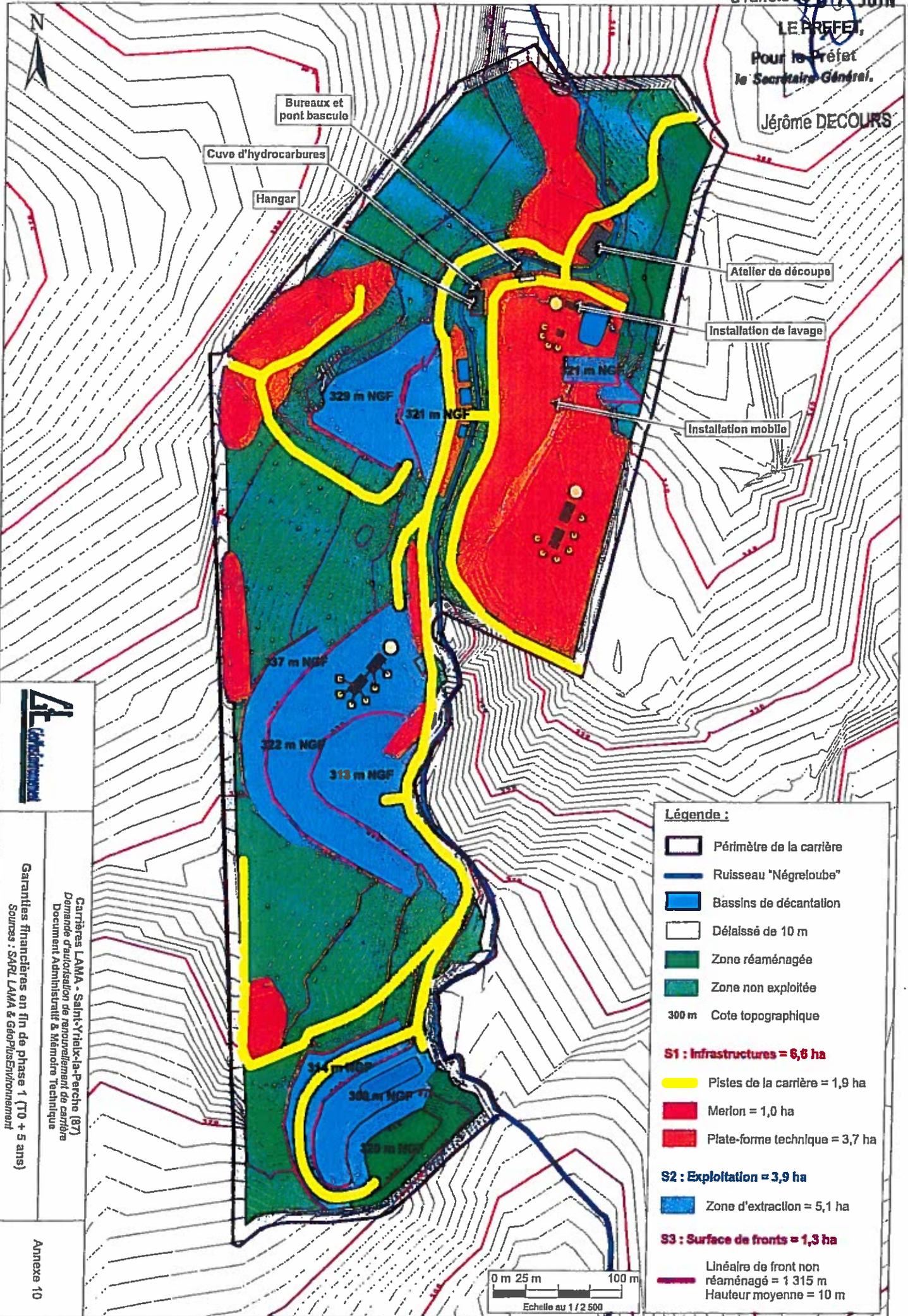
Carrières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique

Plan de réaménagement
Sources : SARL LAMA & Géofluevisuconnement

Figure 19

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



Légende :

- Périimètre de la carrière
- Ruisseau "Négreloube"
- Bassins de décantation
- Délaissé de 10 m
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- 300 m Cote topographique
- S1 : Infrastructures = 6,6 ha**
- Pistes de la carrière = 1,9 ha
- Merlon = 1,0 ha
- Plate-forme technique = 3,7 ha
- S2 : Exploitation = 3,9 ha**
- Zone d'extraction = 5,1 ha
- S3 : Surface de fronts = 1,3 ha**
- Linéaire de front non réaménagé = 1 315 m
Hauteur moyenne = 10 m

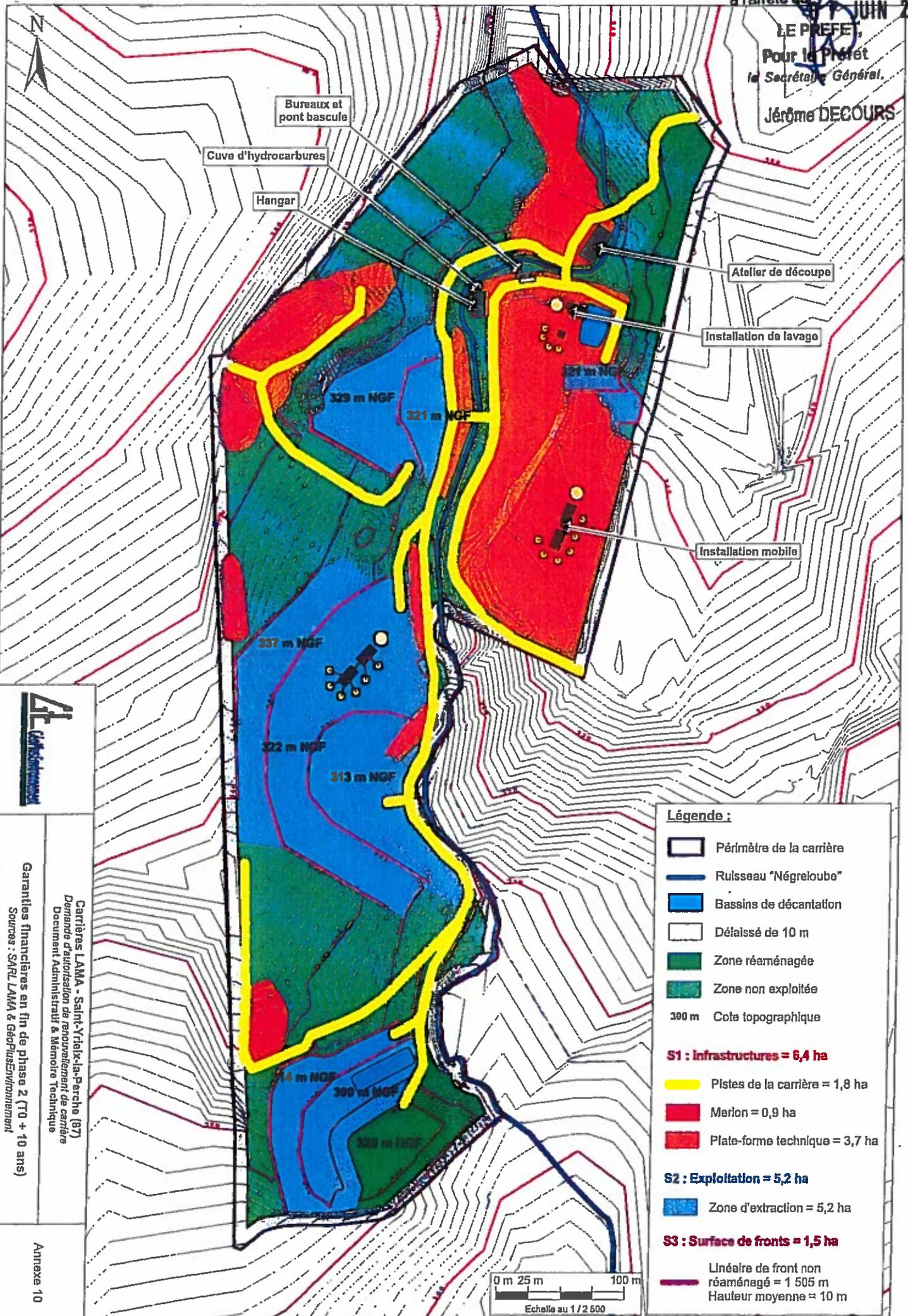


Garanties financières en fin de phase 1 (T0 + 5 ans)
Sources : SAFRL LAMA & Géoplus Environnement

Annexe 10

Carrières LAMA - Saint-Vrielx-la-Peche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS



Légende :

- Périmètre de la carrière
- Ruisseau "Négreloube"
- Bassins de décantation
- Délaissé de 10 m
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- 300 m Cote topographique

S1 : Infrastructures = 6,4 ha

- Pistes de la carrière = 1,8 ha
- Merlon = 0,9 ha
- Plate-forme technique = 3,7 ha

S2 : Exploitation = 5,2 ha

- Zone d'extraction = 5,2 ha

S3 : Surface de fronts = 1,5 ha

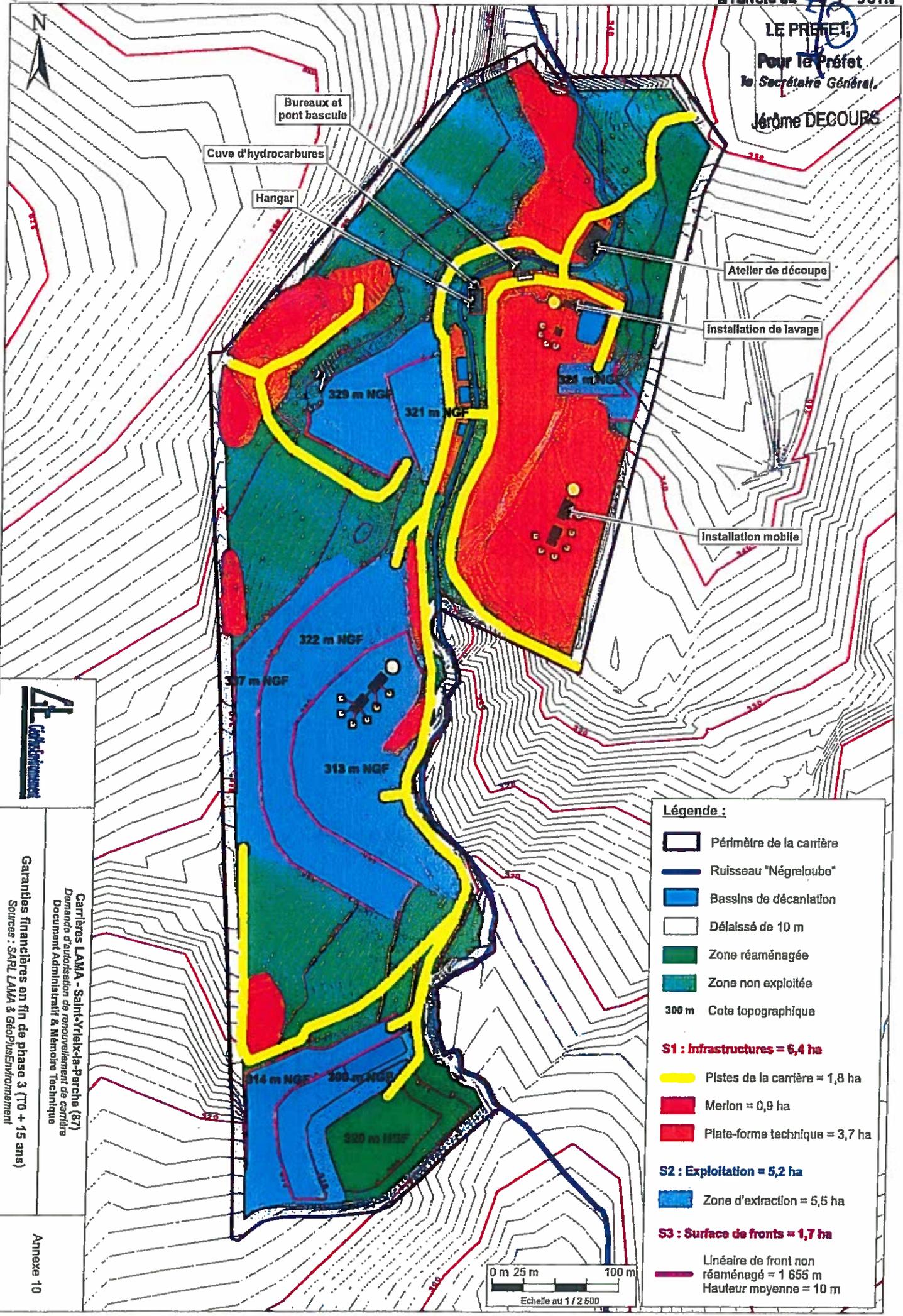
- Linéaire de front non réaménagé = 1 505 m
- Hauteur moyenne = 10 m



Garanties financières en fin de phase 2 (T0 + 10 ans)
Sources : SAFEL LAMA & Géopius Environnement

Carrières LAMA - Saint-Vraix-la-Percie (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jérôme DECOURS



Légende :

- Périmètre de la carrière
- Ruisseau "Négrelobue"
- Bassins de décantation
- Défaissé de 10 m
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- 300 m Cote topographique

S1 : Infrastructures = 6,4 ha

- Pistes de la carrière = 1,8 ha
- Merlon = 0,9 ha
- Plate-forme technique = 3,7 ha

S2 : Exploitation = 5,2 ha

- Zone d'extraction = 5,5 ha

S3 : Surface de fronts = 1,7 ha

- Linéaire de front non réaménagé = 1 655 m
- Hauteur moyenne = 10 m

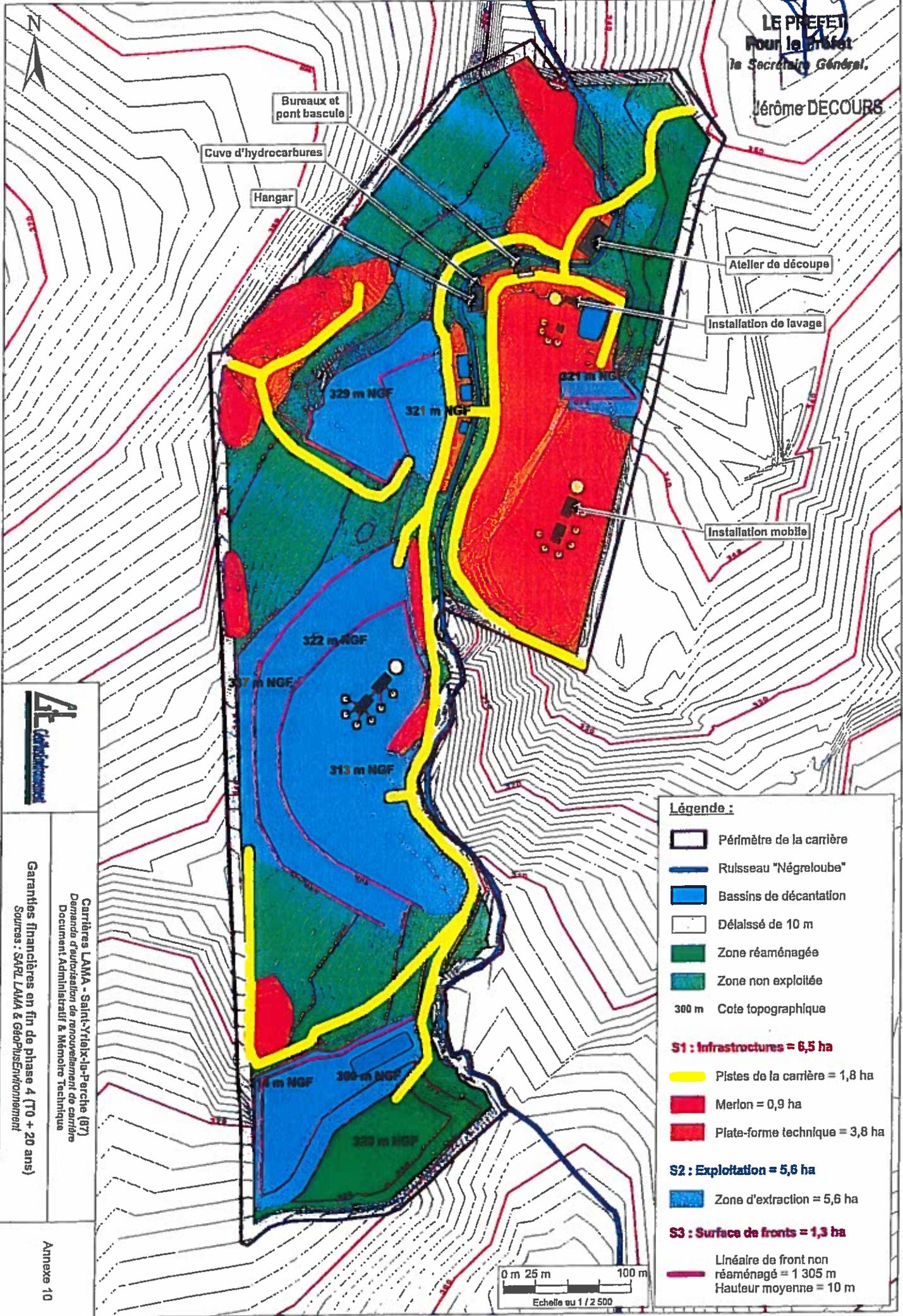


Garanties financières en fin de phase 3 (T0 + 15 ans)
 Sources : SAFIL LAMA & GéopPlusEnvironnement

Annexe 10

Carrières LAMA - Saint-Vriek-la-Parche (87)
 Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
 Document Administratif & Mémoire technique

LE PREFET
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général,
 Jérôme DECOURS



Légende :

- Périmètre de la carrière
- Ruisseau "Négreloube"
- Bassins de décantation
- Délai de 10 m
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- 300 m Cote topographique
- S1 : Infrastructures = 6,5 ha**
- Pistes de la carrière = 1,8 ha
- Merlon = 0,9 ha
- Plate-forme technique = 3,8 ha
- S2 : Exploitation = 5,6 ha**
- Zone d'extraction = 5,6 ha
- S3 : Surface de fronts = 1,3 ha**
- Linéaire de front non réaménagé = 1 305 m
- Hauteur moyenne = 10 m

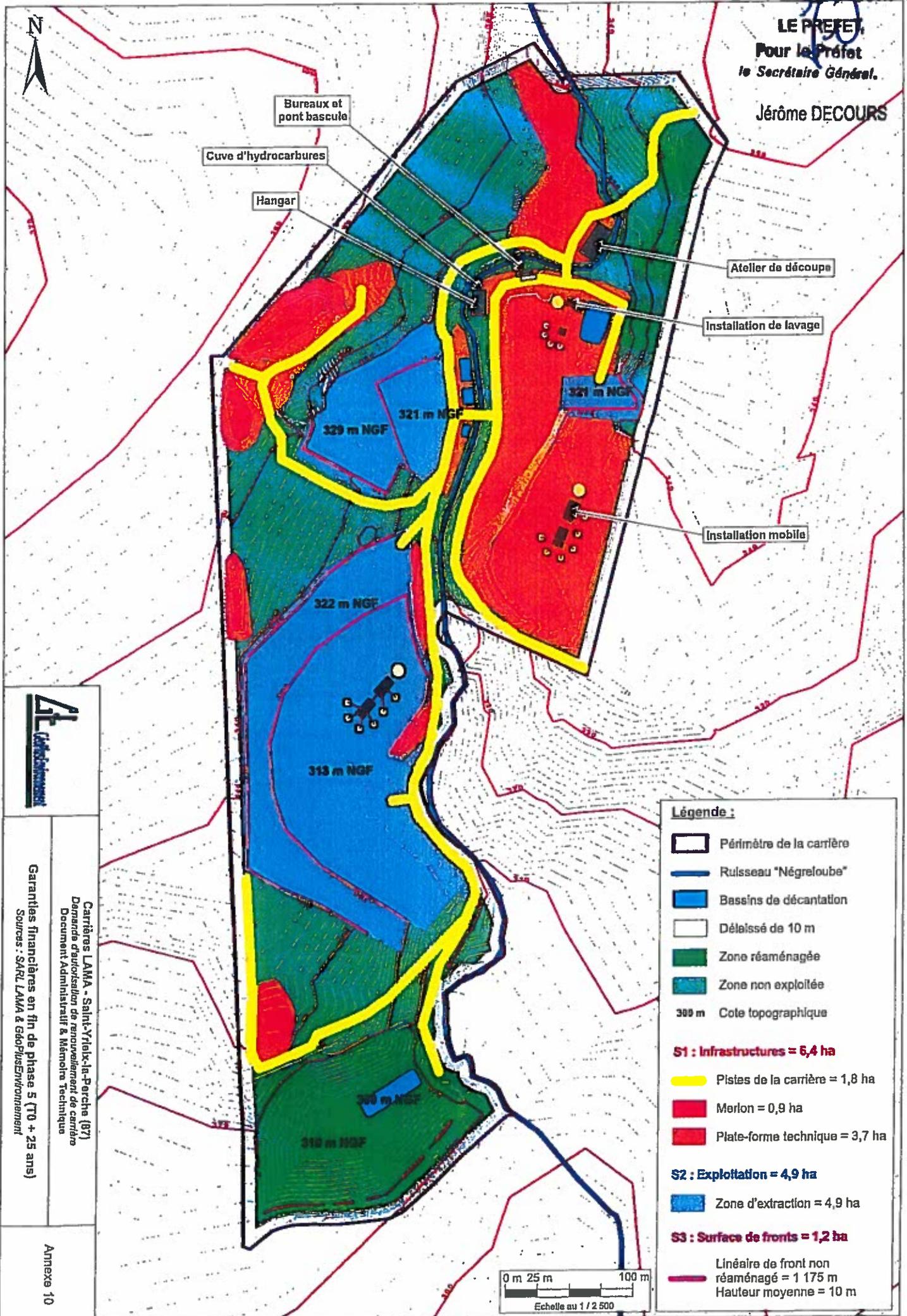


Carières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
 Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
 Document Administratif & Mémoire Technique

Garanties financières en fin de phase 4 (T0 + 20 ans)
 Sources : SAFI LAMA & Géoparc Environnement

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

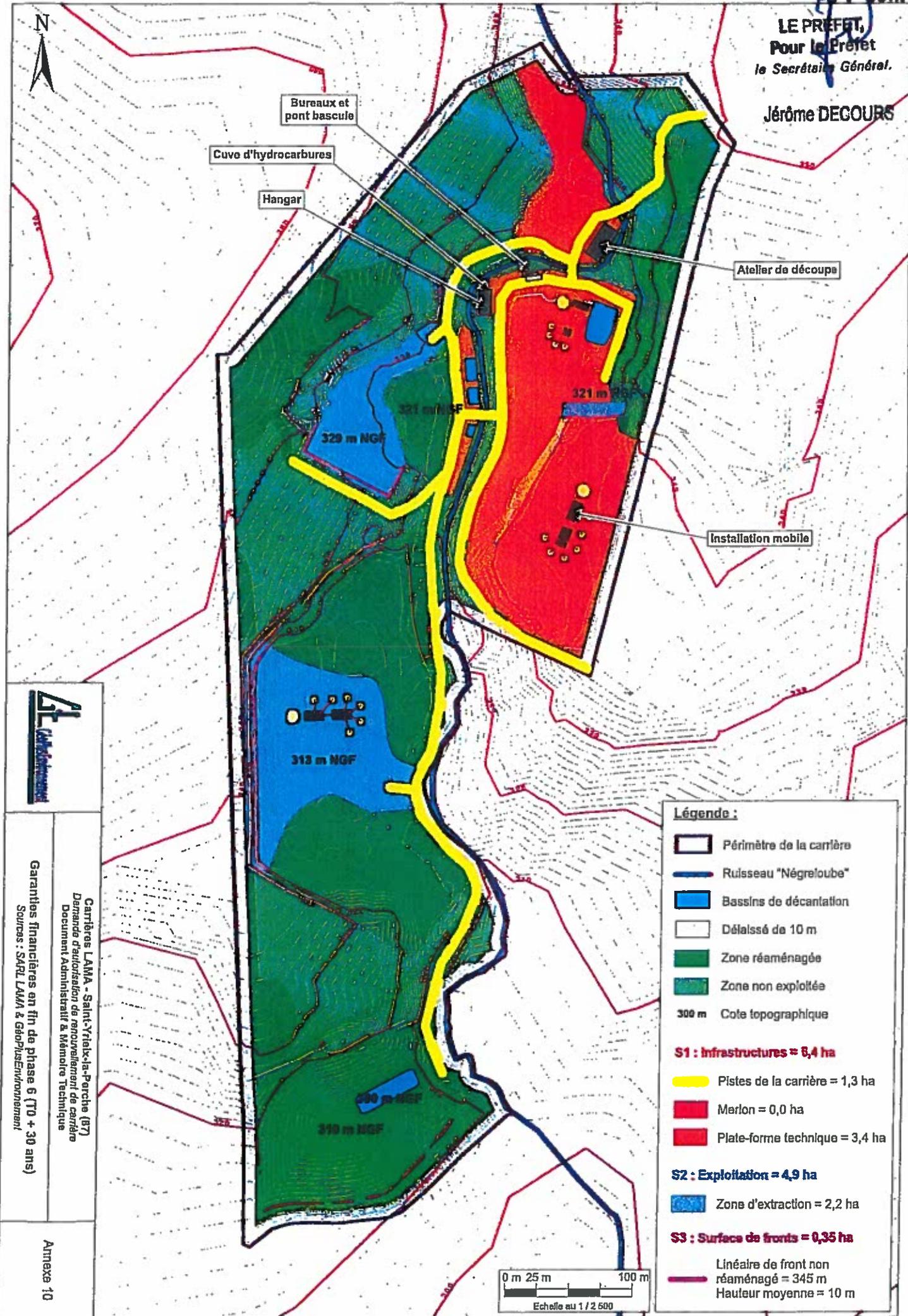
Jérôme DECOURS



Carières LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire technique
Garanties financières en fin de phase 5 (10 + 25 ans)
Sources : SARL LAMA & GéoplusEnvironnement

LE PREFET,
Pour le Prefet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



Légende :

- Périmètre de la carrière
- Ruisseau "Négraloube"
- Bassins de décantation
- Délaissé de 10 m
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- 300 m Cote topographique
- S1 : Infrastructures = 6,4 ha**
- Pistes de la carrière = 1,3 ha
- Merton = 0,0 ha
- Plate-forme technique = 3,4 ha
- S2 : Exploitation = 4,9 ha**
- Zone d'extraction = 2,2 ha
- S3 : Surface de fronts = 0,35 ha**
- Linéaire de front non réaménagé = 345 m
- Hauteur moyenne = 10 m



Garanties financières en fin de phase 6 (T0 + 30 ans)
Sources : SARL LAMA & Géoprise/Environnement

Carrères LAMA - Saint-Yrieix-la-Perche (87)
Demande d'autorisation de renouvellement de carrière
Document Administratif & Mémoire Technique

